



## Municipalité de Rivière-à-Pierre

Rivière-à-Pierre, le 2 décembre 2010

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
a/s Madame Diane Drapeau, registraire  
880, chemin Sainte-Foy, local 4.00  
Québec (QC)  
G1S 4X4

**Objet : Périmètre urbanisé (feuille S.N.R.C 31116)**

Bonjour,

J'ai pris connaissance de la demande que vous avez fait parvenir le 23 novembre dernier pour la désignation sur carte d'un claim minier à l'intérieur de notre périmètre d'urbanisation.

En plus des conditions et obligations déjà établies par le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, la Municipalité joint avec la présente des plans et cartes qui illustrent différentes infrastructures et équipements situés dans le secteur visé afin d'assurer leur protection ou d'y restreindre l'accès.

Pour les infrastructures et aménagement pour l'eau potable (puits # 1, 2 et 3, usine de chloration et le réservoir) la Municipalité demande qu'un rayon de 300 mètres soit prévu et qu'aucune exploration ne puisse avoir lieu sur les lots concernés puisque ces aménagements desservent plus de 200 résidents.

La Municipalité demande aussi qu'aucune exploration ne puisse avoir lieu :

- dans le réseau routier, incluant l'emprise des rues publiques et privées, les aires de stationnement et les ponts;
- à moins de cent (100) mètres de chaque rue où se trouve le réseau d'aqueduc municipal;
- sur les terrains où sont situés la caserne de pompier, le centre communautaire, le centre d'interprétation du granite, la piste cyclable et son terminus, le terrain commercial en bordure de la rue Principale et la piste d'atterrissage;
- dans la bande de protection riveraine d'une profondeur de quinze (15) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux afin que nos lacs, rivières, ruisseaux, marais et marécages soient préservés;

- à l'intérieur des zones à risque d'inondations et des milieux humides;
- dans un rayon de cent (100) mètres de toutes habitations, bâtiments industriels, commerciaux, publics, d'hébergement, de loisirs, établissements d'enseignements, religieux, touristiques, etc.. ;
- à moins de cent (100) mètres d'un puits privé;
- à moins de vingt (20) mètres d'un sentier de motoneige ou de VTT;
- à moins de vingt (20) mètres d'une plantation ou d'une érablière;
- entre 18h00 et 7h00 am.

Nous voulons que le titulaire du claim qui réalisera l'exploration minière sur une propriété de notre territoire obtienne au préalable l'autorisation écrite du ou des propriétaires concernés.

De plus, la Municipalité demande qu'une lisière boisée d'arbres matures sur une largeur de 20 mètres soit conservée autour du site pour protéger la beauté du paysage et que lorsque les travaux seront terminés, le terrain soit remis dans son état initial. Le règlement sur les nuisances devra être respecté en tout temps.

Le titulaire d'un claim devra, au moins soixante (60) jours avant le début des travaux d'exploration, tenir à ses frais une réunion d'information où tous propriétaires et résident du périmètre urbanisé de la Municipalité de Rivière-à-Pierre seront convoqués, en présence du conseil municipal et des ses personnes ressources, aux fins d'expliquer la nature exacte de son projet, l'échéancier et la nature des travaux projetés et son calendrier d'exécution.

Enfin, nous comprenons que nous ne disposons pas du pouvoir d'empêcher la délivrance de claims miniers, par contre nous demandons que nos conditions minimales soient du moins respectées.

Bien à vous,

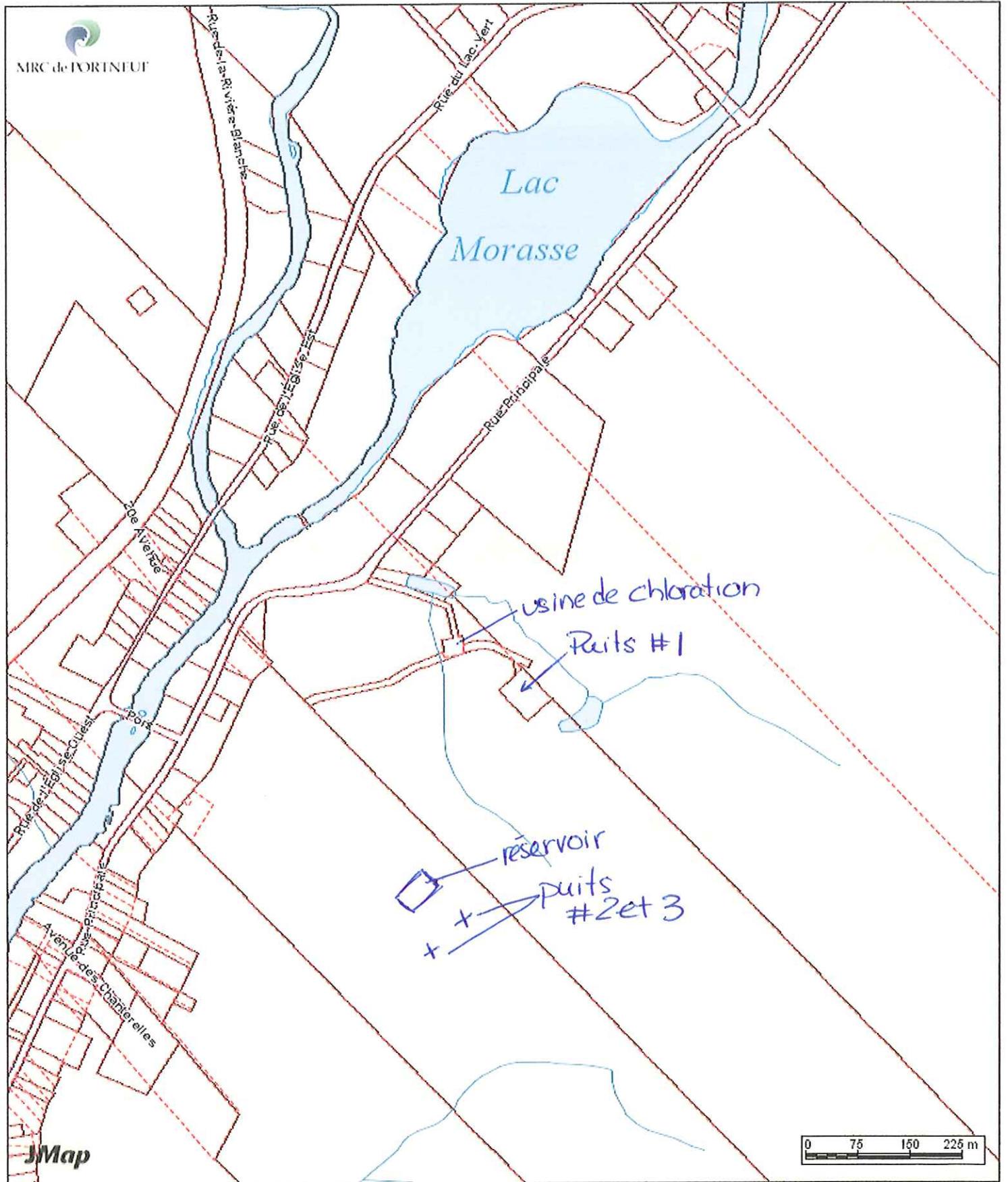
*Nadia Saint-Pierre*

Nadia Saint-Pierre

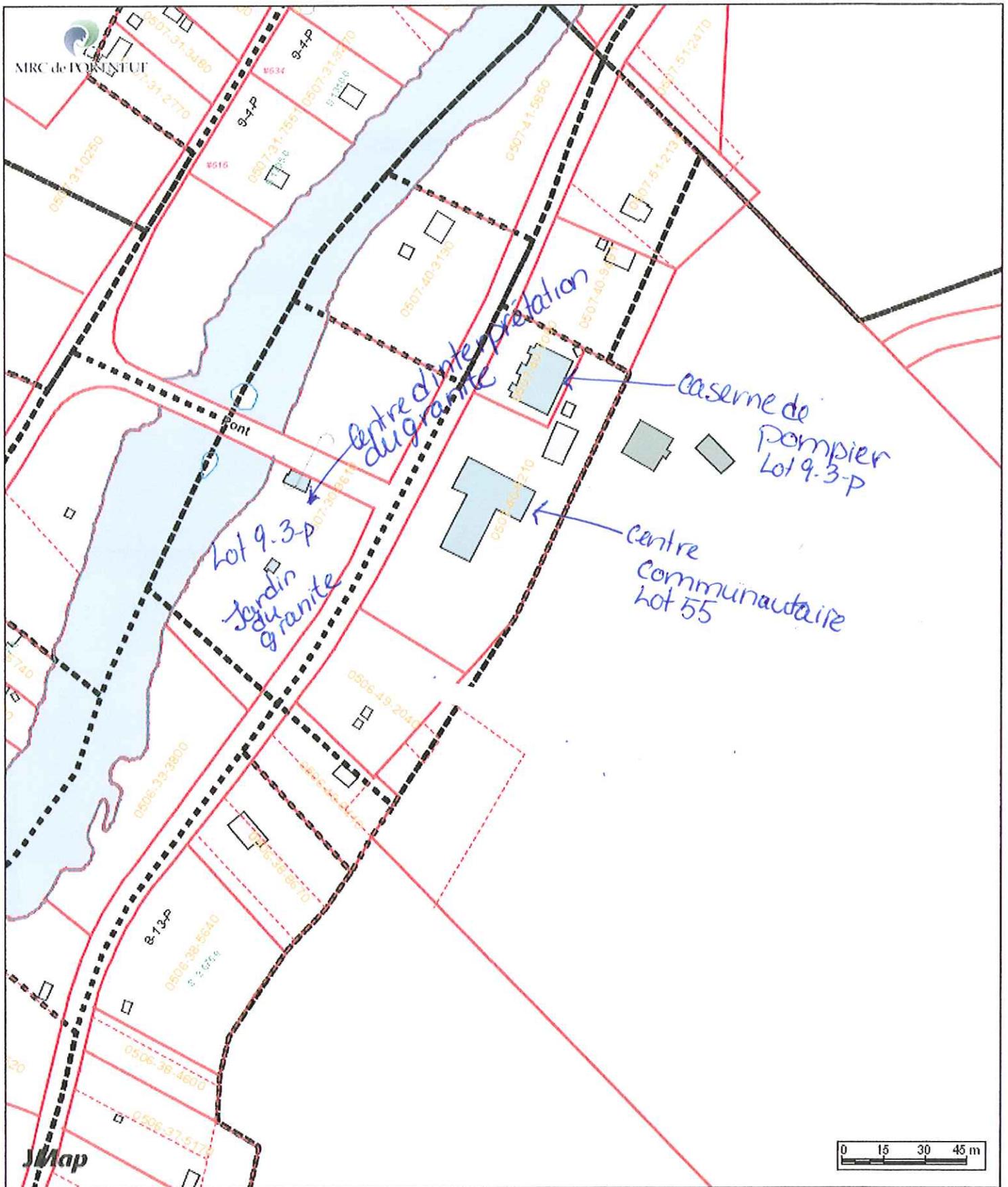
Inspectrice municipale

Fonctionnaire désignée dans l'application du Règlement 277 du contrôle intérimaire applicable à la protection des rives, du littoral et des zones inondables de la MRC de Portneuf.

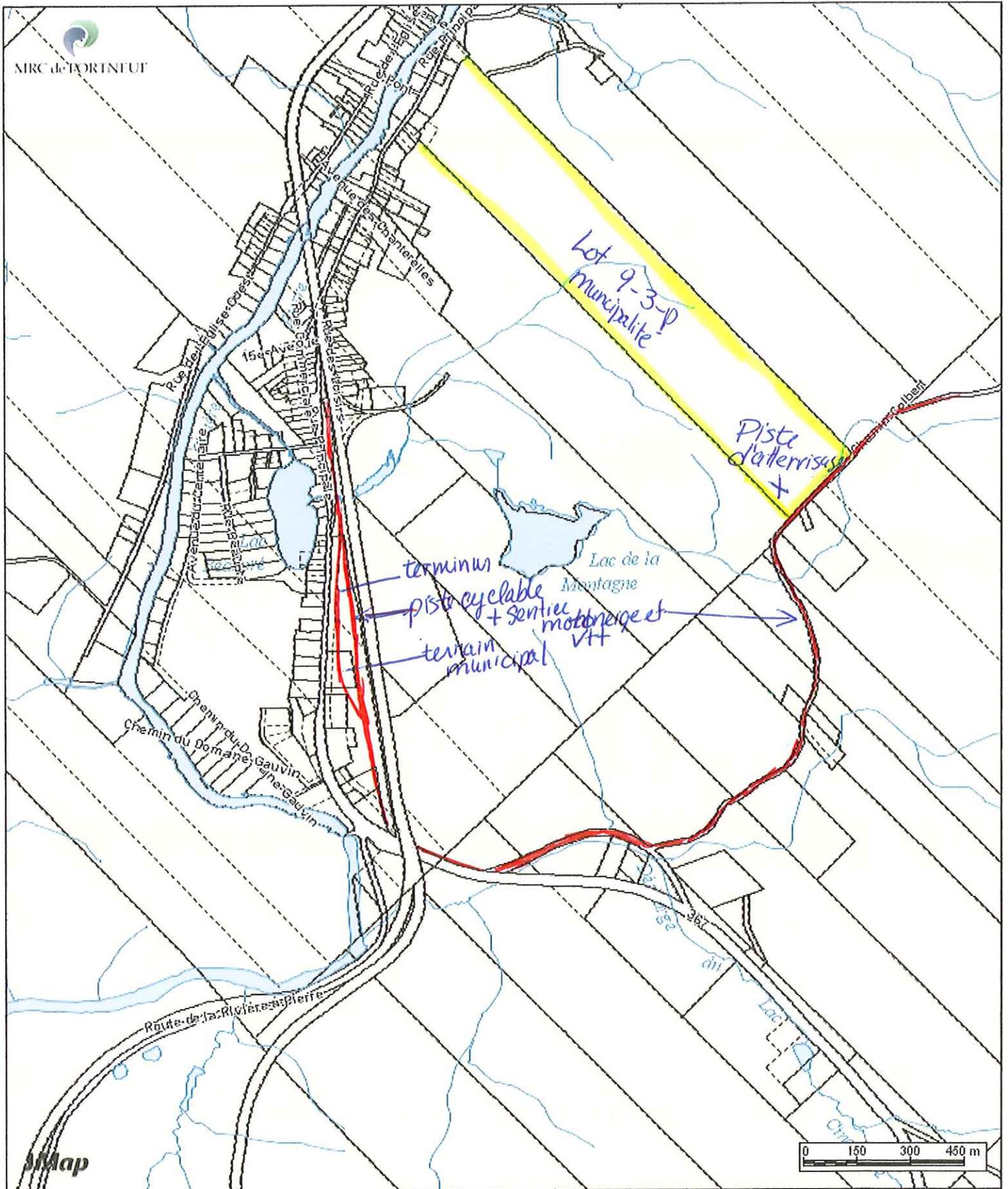




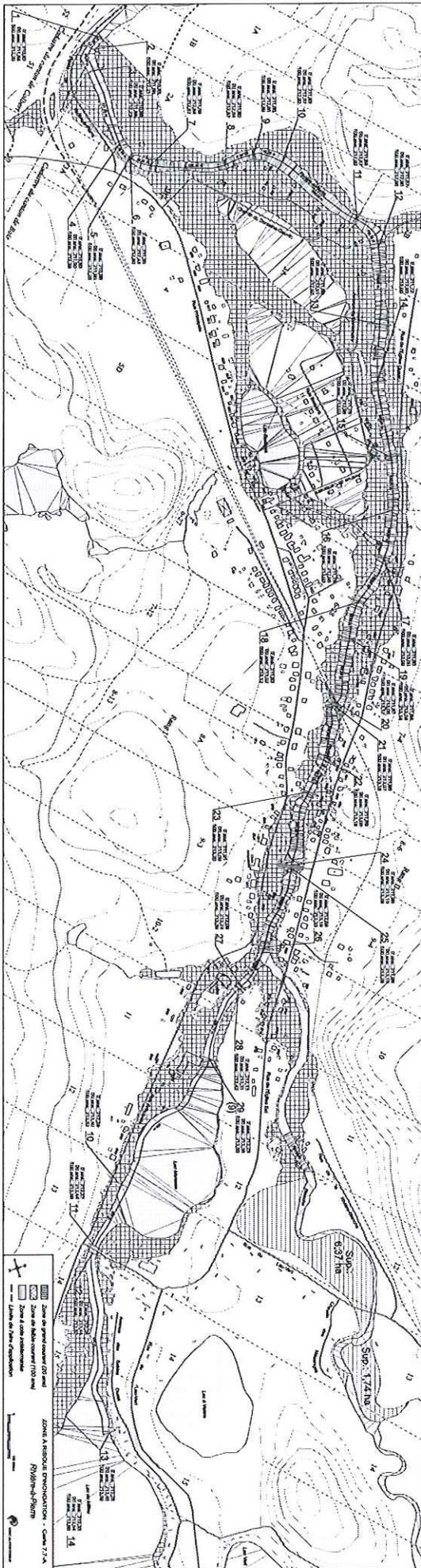
# MRC\_Portneuf



# MRC\_Portneuf



# MRC\_Portneuf



AMV 2010  
 Napp. 2010, pag. 122, 13

Reglement de zonage d'industrie miniere

Reglement no 277 - ANNEXE II

REÇU AU MRNF  
 09 DEC. 2010  
 Direction du développement minéral

Zones à risque de blees

